



LE DÉPARTEMENT

2023 DPAPH- AF-06

ARRÊTÉ

**portant agrément d'un particulier au titre de
l'accueil familial de personnes âgées ou
personnes adultes handicapées**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL**

Pôle social

DIRECTION PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES
Service vie à domicile et prestations personnes âgées

Place François Mitterrand
CS 71806
73018 Chambéry cedex

Contact : Aurélie FALQUET

☎ 04 79 60 28 96

✉ aurelie.falquet@cg73.fr

- VU La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- VU Les décrets n° 2004-1538, 2004-1541 et 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- VU La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- VU Le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 pris en application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU Les conclusions de l'enquête sociale et médico-sociale ;

Considérant l'avais favorable du Comité technique d'agrément du 12 mai 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1

L'agrément d'accueil familial pour personnes âgées ou personnes handicapées adultes est délivré à :

Madame Danielle POINGT
Demeurant : 169 route de la Prairie -N° 5 Lieu-dit Les Grandes Vignes
73310 Serrières-en-Chautagne

Article 2

Cet agrément prendra effet le 26 juin 2023 (date du renouvellement). Il est valable jusqu'au 26 juin 2028.

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20230613-DPAPHAF06-AR
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Article 3

Cet agrément autorise l'accueil d'une personne âgée ou personne handicapée adulte à temps complet.

Le temps complet permet également un accueil à temps partiel, en séquentiel, temporaire ou permanent.

Article 4

Le nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément ne pourra en aucun cas être dépassé. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'accueil devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5

L'accueillant familial et chaque personne accueillie sont tenus de conclure, au plus tard le jour effectif de l'accueil, un contrat d'accueil tel que prévu par l'article L. 442-1 du Code de l'action sociale et des familles, et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental.

L'accueillant familial et chaque personne accueillie sont tenus de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental.

Article 6

Le présent agrément pourra être retiré si :

- les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus remplies,
- le suivi et le contrôle, prévus par les articles L. 441-1 à L. 443-11 du Code de l'action sociale et des familles, ne peuvent être exercés,
- le contrat d'accueil mentionné à l'article L. 442-1 dudit code n'est pas signé ou n'est pas conforme aux stipulations du modèle type élaboré au niveau national,
- l'accueillant n'a pas souscrit de contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile,
- l'accueillant n'a pas suivi la formation, initiale et continue, mise en place par le Conseil départemental,
- le montant de l'indemnité représentative de pièce(s) mise(s) à disposition est abusif.

Article 7

La configuration du logement ne permet pas l'accueil d'une personne à mobilité réduite, en fauteuil roulant.

Article 8

Le titulaire du présent agrément s'engage à suivre la formation, initiale et continue ainsi que la formation aux premiers secours, de base ou de recyclage, mises en place par le Conseil départemental de la Savoie.

Article 9

Tout accueil ou départ d'une personne accueillie doit être signalé à la Direction personnes âgées – personnes handicapées - Carré Curial – Place François Mitterrand – 73018 Chambéry Cedex.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Savoie dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Notification pour les personnes
073-227300019-20230613-DPAPHAF06-AR
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Article 11

Monsieur le Directeur général des services départementaux et madame la Directrice générale adjointe Pôle social sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- sur le site internet du Conseil départemental de la Savoie.

Chambéry, le 13 JUIN 2023

Le Président

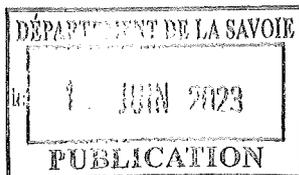
Pour le Président
La Vice-présidente
déléguée 

Corine WOLFF

19 JUIN 2023

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



LE DÉPARTEMENT DE LA RÉGION DE QUÉBEC
LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ
LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20230613-DPAPHAF06-AR
Date de réception préfecture : 13/06/2023